



PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
CCAS
Séance du 17 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept du mois de juin, le Conseil d'administration du Centre Communal d'action sociale de la commune de LA BOISSIERE DES LANDES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Michel CHADENEAU, Président du CCAS.

Date de Convocation : 11 juin 2025

Nombre de Conseillers d'administration en exercice : 12

Nombre de Conseillers d'administration présents : 7

Nombre de Conseillers d'administration votants : 7

Présents : Michel CHADENEAU, Monique POIRAUD, Alain BUCHET, Estelle GUERY, Marielle BUREAU, Jean-Louis TRICHET, Annick CHARRIER.

Absents représentés :

Absents excusés : Béatrice NICOLAIZEAU, Caroline SICARD, Lauriane ROGIER, Marie-Thérèse GREAU, Catherine PIVETEAU.

12/2025 SUBVENTION SECOURS CATHOLIQUE 2025

M. le Président rappelle aux membres le soutien du CCAS par le biais de subventions à certaines associations. Le Secours Catholique a déposé une demande pour 2025

Le Président propose d'accorder la subvention suivante :

- Le Secours Catholique : 150,00€

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **DECIDE** d'accorder une subvention de 150.00 € pour l'année 2025 au secours catholique,

- **PRECISE** que les crédits sont prévus au budget CCAS 2025.

13/2025 CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

M. Le Président du CCAS rappelle au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale que l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

M. Le Président du CCAS rappelle au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale qu'il est nécessaire de prévoir un renfort d'agents sociaux sur la période estivale pour l'accompagnement des résidents, le service des repas, l'entretien des locaux et du linge, de l'animation. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de créer :

- Un emploi non permanent sur le grade d'agent social du 07 Juillet au 31 Août 2025 dont la durée hebdomadaire de service est de 80 % (28/35ème) et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 7 semaines suite à un accroissement saisonnier d'activité.
- Un emploi non permanent sur le grade d'agent social du 30 Août au 20 Septembre 2025 dont la durée hebdomadaire de service est de 80 % (28/35ème) et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 3.5 semaines suite à un accroissement saisonnier d'activité.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **CREE** un emploi non permanent sur le grade d'agent social à compter du 07 Juillet au 31 Août 2025 dont la durée hebdomadaire de service est de 80 % (28/35ème) et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 7 semaines suite à un accroissement saisonnier d'activité.
- **CREE** un emploi non permanent sur le grade d'agent social à compter 30 Août au 20 Septembre 2025 dont la durée hebdomadaire de service est de 80 % (28/35ème) et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 3.5 semaines suite à un accroissement saisonnier d'activité.
- **PRECISE** que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- **PRECISE** que les crédits sont prévus au budget MARPA 2025.

14/2025 CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le Président propose à l'Assemblée :

VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
 VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 modifié, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;
 VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;
 Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié, relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 mai 2025 ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel de l'établissement. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti(e), de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le Conservatoire national des arts et métiers. De plus il bénéficiera de la N.B.I. (Nouvelle Bonification Indiciaire) de 20 points ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Social Territorial, il revient au Conseil d'administration du CCAS de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **DÉCIDE** le recours au contrat d'apprentissage,

- **DÉCIDE** de conclure à compter du 1^{er} septembre 2025, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
MARPA Service administration	1	Licence pro Gestion des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux	13 mois

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 de la MARPA, au chapitre 6417 - Apprentis de nos documents budgétaires,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le Conservatoire national des arts et métiers.

QUESTIONS DIVERSES

- M. le Président informe le Conseil d'administration que la consultation de plusieurs bureaux d'études va être lancée dans le cadre de l'évaluation externe 2026 de la MARPA.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H05.

Rappel des délibérations :

12/2025 SUBVENTION SECOURS CATHOLIQUE 2025

13/2025 CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

14/2025 CONTRAT D'APPRENTISSAGE

**Le Président,
Michel CHADENEAU.**